

## **ARRÊTÉ**

**FIXANT LES CONDITIONS D'INTERVENTION POUR L'UTILISATION DES CREDITS DE L'ÉTAT EN 2024 AU TITRE DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS (CONSEIL STRATEGIQUE), DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE EN PROVENCE ALPES COTE D'AZUR DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET INITIATIVES (DiNA) DES COOPERATIVES D'UTILISATION EN COMMUN DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)**

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,**

Vu le règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles,

Vue la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 et celui du 03 mars 2023 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Vu la convention du 03/07/2024 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 avril 2024 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il consiste en une aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leur performance à la fois économique, environnementale et sociale.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) au titre de la mise en œuvre en Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) en 2024 du DiNA CUMA.

## **Article 2 : Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique**

### **2.1 Bénéficiaires**

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées au titre de la convention signée avec le Préfet de Provence Alpes Côte d'Azur et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Seules les CUMA dont le siège social est en région PACA sont éligibles au dispositif.

Au regard de l'évolution du contexte et de sa situation, une CUMA ayant déjà bénéficié par le passé d'un conseil stratégique peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique. La CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés. Toutefois, le nouveau conseil stratégique ne pourra être accordé qu'à la condition que la Cuma ait fait une évaluation du premier conseil et de son plan d'action. Un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil. La Cuma doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

### **2.2 Investissement immatériel éligible**

La réalisation d'un conseil stratégique par un organisme agréé par l'Etat est éligible.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA, couvrant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc ...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur plusieurs années, le cas échéant (< 3 ans).

Le plan d'actions propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

Le contenu du conseil stratégique et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition de l'ensemble des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Pour les conseils dont la durée est supérieure à 4 jours, la case « contexte et motivation » du formulaire de demande d'aide doit être complétée par une description des actions et activités prévues chaque jour. La durée prend en compte le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

### **Article 3 : Cadre réglementaire**

L'aide est accordée dans le cadre des Règlements (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié, et n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatifs aux aides *de minimis*

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur 3 années glissantes, y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 300 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

### **Article 4 : Organisme de conseil agréé et coût unitaire du conseil**

Le conseil stratégique est réalisé **par la Fédération régionale des CUMA de Provence Alpes Côte d'Azur** (désignée chef de file) **ou par l'une des 6 fédérations départementales ou interdépartementales des CUMA** (désignées co contractants) qui sont toutes agréées à cet effet.

Le coût journalier forfaitaire du conseil est fixé à 600 € HT.

### **Article 5 : Montant de l'aide**

L'aide est versée sous forme d'une subvention.

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 3 000 € au maximum par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

### **Article 6 : Gestion administrative de la mesure**

#### **6.1 Appel à projets**

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets au titre de l'année 2024. Les candidatures pourront être soumises entre la date de publication du présent arrêté et le 15 octobre 2024.

Les dossiers seront instruits « au fil de l'eau » dans la limite de l'enveloppe régionale.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la DRAAF PACA

La demande sera complétée par un envoi électronique : [sreddt.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sreddt.draaf-paca@agriculture.gouv.fr)  
Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>).

## 6.2 Instruction des demandes par la DRAAF

La DRAAF établit un accusé de réception du dossier, qui peut être transmis par mail, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués au plus tard 15 jours après réception de l'accusé.

En tout état de cause, tout dossier devra être complet avant le 10 novembre 2024.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité (annexe 7 et 7 bis à remplir). Les dossiers seront instruits au regard des priorités définies dans l'AAP et en fonction des disponibilités financières.

## 6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle le service instructeur a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé de réception.

## 6.4 Sélection des dossiers

Une priorité sera donné aux dossiers proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants répondant aux priorités nationales :

Critères de priorisation	Points
1. Le projet favorise l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique	
a) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points
b) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu	20 points
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA	15 points
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	15 points
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA	10 points
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points
<b>TOTAL MAXIMUM</b> (il varie selon les réponses aux critères 1)	<b>80 points si 1.a) 65 points si 1.b) 45 points si ni a) ni b)</b>

Les points relatifs aux priorités 2, 3, 4 et 5, sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture du tableau suivant.

**Nouveau : Les demandes totalisant un score inférieur à 15 points sont inéligibles à l'aide.**

Les demandes seront priorisées en fonction du nombre de points obtenus.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de dépôt.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DRAAF.

#### **6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DRAAF**

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du service instructeur.

#### **6.6 Paiement des dossiers**

Le bénéficiaire adresse à la DRAAF une demande de paiement au plus tard 15 mois après la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé et acquittée par la CUMA, du rapport de conseil stratégique, et d'un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA qui en sont bénéficiaires.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'Agence de Services et de Paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans.

#### **Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue**

Le service instructeur est responsable du traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

S'il est avéré a posteriori que le plafond d'aides *de minimis* a été dépassé, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

#### **Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques**

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

#### **Article 9 : Enveloppe budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149, sous-action 23-05 « Aides aux CUMA » du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pour l'année 2024.

#### **Article 10 : Voies de recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Marseille, le **12 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation, la Directrice Régionale  
Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,  
de l'Agriculture et de la Forêt

et par délégation

la Directrice Régionale Adjointe

  
Florence VERRIER